



Directive relative aux instituts

**Dernière mise à jour
15 janvier 2025**

Responsable de l'application	Vice-rectrice, vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion
Autorité compétente	Vice-rectrice, vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion
Signature	
Date d'approbation	15 janvier 2025
Date d'entrée en vigueur	15 janvier 2025
Date de la dernière modification	

Table des matières

1.	Objet	4
2.	Champ d'application	4
3.	Cadre juridique	4
4.	Gouvernance des instituts	4
4.1	Mission des instituts	4
4.2	Conseil d'orientation des instituts.....	5
4.2.1	Composition et mode de fonctionnement	5
4.3	Modalités de fonctionnement	6
4.3.1	Assemblée des membres	6
4.3.2	Conseil d'institut	6
4.3.3	Catégories de membres et critères d'adhésion des membres ..	7
4.3.4	Direction de l'institut	7
5.	Création et renouvellement d'un institut	7
5.1	Dispositions générales	7
5.1.1	Comité d'évaluation	7
5.1.2	Ressources allouées	8
5.2	Processus de création d'un institut	8
5.3	Processus de renouvellement d'un institut	9
5.4	Fin de la reconnaissance.....	11
6.	Reddition de comptes	11
7.	Responsable de l'application	11
8.	Entrée en vigueur	11
9.	Mesures transitoires	11
10.	Mise à jour	12

1. Objet

Cette directive établit des normes de gestion afin d'assurer le respect de la mission, l'atteinte des objectifs et le fonctionnement d'un institut à l'Université du Québec à Montréal (ci-après, l'« Université »).

2. Champ d'application

La Directive relative aux instituts s'applique à l'ensemble de la communauté universitaire.

3. Cadre juridique

Cette directive est élaborée en tenant compte notamment du cadre juridique suivant :

- Règlement n° 2 de régie interne;
- Règlement n° 3 des procédures de désignation;
- Règlement n° 5 des études de premier cycle;
- Règlement n° 8 des études de cycles supérieurs;
- Politique n° 10 de la recherche et de la création;
- Politique n° 27 sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche;
- Politique n° 39 sur l'attribution et l'utilisation des locaux de l'Université;
- Politique n° 48, Politique facultaire institutionnelle;
- Politique n° 54 sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains.

4. Gouvernance des instituts

L'institut peut se doter de structures et de modalités de fonctionnement spécifiques à ses missions et à ses objectifs propres, lesquelles doivent être adoptées par les instances facultaires.

4.1 Mission des instituts

L'institut exerce sa mission en s'appuyant sur les principes suivants :

- intégrer et faire interagir les disciplines académiques pertinentes à un vaste champ d'études;
- jouer un rôle stratégique dans le développement de formations et de programmes multidisciplinaires, multidépartementaux, multifacultaires et interdisciplinaires en lien avec son champ d'études;
- répondre à un besoin scientifique, socioéconomique, politique ou culturel, en mobilisant des connaissances, en favorisant la réflexion prospective, le partage d'expertises, la médiation entre actrices, acteurs de divers milieux et le développement de thématiques de recherche d'avant-garde;

- constituer un pôle de référence dans son domaine d'expertise ainsi qu'un forum d'animation et de débats scientifiques, en jouant le rôle d'incubateur d'activités variées à la fois au niveau de la formation, de la recherche, de la création et du service à la collectivité, et en se positionnant comme un lieu d'échanges et de collaborations intra et interuniversitaires.

De plus, un institut, par l'entremise de ses membres, doit aussi répondre aux exigences suivantes :

- être un pôle d'attraction au sein de l'Université pour des personnes investies dans le champ d'études de l'institut;
- être en lien avec des partenaires externes en provenance des secteurs universitaire, public, communautaire ou privé;
- soutenir la recherche de financement de ses membres pour le développement d'activités de recherche, de création et de recherche en partenariat.

4.2 Conseil d'orientation des instituts

Conformément à la Politique n° 10 de la recherche et de la création, dans le but de coordonner les actions menées par l'ensemble des instituts en cohérence avec les priorités stratégiques de l'Université, le Conseil d'orientation des instituts a pour principal mandat et responsabilités de :

- formuler des recommandations sur les actions communes à mener en vue de la réalisation de leur mission;
- élaborer des recommandations et définir des actions pour améliorer la coordination et l'utilisation optimale des ressources nécessaires à leur fonctionnement;
- formuler des recommandations au Conseil de la recherche et de la création (COREC) sur la préparation de demande de financement de projets de grande envergure;
- élaborer des stratégies pour promouvoir et augmenter leur rayonnement;
- recevoir et commenter les projets de recherche émergents d'envergure qui concernent leurs champs d'études.

4.2.1 Composition et mode de fonctionnement

Le Conseil d'orientation des instituts est présidé par la vice-rectrice, vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion, et composé des personnes suivantes :

- les directions de tous les instituts;
- la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique ou sa, son mandataire;
- la doyenne, le doyen de la faculté à laquelle l'institut est rattaché ou sa, son mandataire;
- la directrice exécutive, le directeur exécutif du Vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion à titre de personne observatrice et de secrétaire.

Le Conseil d'orientation des instituts se réunit au moins deux fois par année.

4.3 Modalités de fonctionnement

Tout institut doit se doter de modalités permettant de structurer son fonctionnement. Celles-ci doivent respecter le cadre normatif de l'Université. L'institut s'assure de les faire adopter par le Conseil académique de la faculté dont il relève. Ces modalités doivent prévoir minimalement les règles concernant les éléments spécifiques ci-dessous :

- Une assemblée des membres;
- Un conseil d'institut (ou l'équivalent);
- Une catégorisation de membres et les critères d'adhésion de ces membres pour chacune des catégories;
- Un processus de consultation pour la désignation de la direction de l'institut.

4.3.1 Assemblée des membres

Le mandat de l'assemblée des membres consiste à adopter les orientations d'un institut et les règles d'adhésion des diverses catégories de membres. L'assemblée des membres approuve les candidatures des personnes responsables des divers comités, et détermine les autres règles internes de gestion. Elle est tenue de se réunir au moins une fois par année.

4.3.2 Conseil d'institut

Le Conseil d'institut, ou l'équivalent, assure le développement ainsi que la coordination scientifique, administrative et académique de l'institut. Le nom, la composition et les modes d'opération du Conseil d'institut sont déterminés dans les modalités de fonctionnement de l'institut.

Le Conseil d'institut doit assurer les responsabilités suivantes, en conformité avec le cadre normatif de l'Université :

- élit la directrice, le directeur d'institut;
- propose à l'assemblée des membres l'adoption des grandes orientations de l'institut, dans le respect de la mission et des mandats de recherche, de création et de diffusion, de formation et de service à la collectivité de l'institut;
- offre son soutien aux activités de recherche et de création, de formation interdisciplinaires ainsi que de mobilisation et de diffusion de connaissances;
- procède à l'adoption et au suivi des budgets ainsi que du rapport annuel de l'institut, et les transmet aux unités de l'Université concernées, lorsque requis;
- procède au recrutement des membres, incluant les étudiantes, étudiants inscrits dans ses activités de formation ou dans ses programmes, le cas échéant;
- élabore la proposition des critères d'adhésion de ses membres à l'assemblée des membres;
- établit et maintient des liens avec des partenaires locaux et internationaux;
- met les mesures en place pour assurer le rayonnement de l'institut.

4.3.3 Catégories de membres et critères d'adhésion des membres

Les modalités de fonctionnement de l'institut prévoient un processus d'adhésion et de renouvellement du statut de membre. Chaque institut détermine ses propres catégories de membres et leurs critères d'adhésion, incluant les conditions de renouvellement de leur mandat. Le statut de membre doit être demandé et doit être justifié en fonction du champ d'intérêt de la personne demanderesse en lien avec le mandat de l'institut ou son champ d'études.

4.3.4 Direction de l'institut

Conformément au Règlement no 3 des procédures de désignation, une directrice, un directeur d'institut est une professeure, un professeur régulier élu par le Conseil de l'institut et nommé par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études. Le mandat à la direction est d'une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

5. Création et renouvellement d'un institut

5.1 Dispositions générales

Conformément à la Politique no 10 de la recherche et de la création, les instituts sont créés et renouvelés par le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études. Cette décision découle des processus menant à la création et au renouvellement d'un institut, précisés aux articles 5.2 et 5.3 de la présente directive.

Conformément à la Politique no 10 de la recherche et de la création, le mandat d'un institut est de cinq ans. L'évaluation de ses activités ainsi que de leurs retombées est prévue à la fin de ce mandat.

Le Vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion, appuyé par le Service de la recherche et de la création, est chargé de la mise en œuvre du processus menant à la création ou au renouvellement d'un institut. Il est notamment responsable de :

- préparer les formulaires et le calendrier menant à l'évaluation des demandes de création et de renouvellement;
- informer la direction de l'institut des échéances à venir quant au processus de création ou de renouvellement;
- convoquer le comité d'évaluation;
- assurer les suivis avec les instances de l'Université.

5.1.1 Comité d'évaluation

À la suite d'une concertation avec le Conseil d'orientation des instituts et le COREC, la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion forme un comité d'évaluation. Ses membres ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. Ce comité doit inclure les personnes suivantes :

- la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion qui agit à titre de présidente, président;
- la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique;

- une doyenne, un doyen dont l'institut en évaluation ne relève pas de la faculté de cette dernière, ce dernier;
- deux professeures régulières, professeurs réguliers proposés par le Conseil d'orientation des instituts;
- au minimum deux personnes externes ayant une expertise dans le champ d'études concerné. L'institut ou la personne responsable du projet d'institut en évaluation est appelé à faire des suggestions.

Le comité d'évaluation a le mandat suivant :

- évaluer le dossier de création ou de renouvellement de l'institut;
- recommander à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion la création, le renouvellement ou la fin de la reconnaissance de l'institut.

5.1.2 Ressources allouées

Un institut reconnu par l'Université se voit allouer des ressources pour son fonctionnement, dans le respect des budgets disponibles. L'allocation de ces ressources est déterminée par le Vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion et la faculté d'attache, à la suite de la réception du rapport d'évaluation et de discussions menées au sein du Conseil d'orientation des instituts.

Pour les fins d'interprétation de cet article, les ressources allouées pour la gestion de programmes d'enseignement ne sont pas comptabilisées dans les ressources de fonctionnement de l'institut.

L'évaluation des besoins de locaux, pour sa part, se fonde sur le travail de préparation effectué avec la faculté d'attache, envisagée ou effective, en concertation avec les départements concernés et le Service de la planification et des projets immobiliers. L'attribution de ces espaces s'établit en conformité avec les dispositions de la Politique n° 39 sur l'attribution et l'utilisation des locaux de l'Université et celles des politiques facultaires en découlant, en fonction des disponibilités.

Les possibilités de mutualisation des ressources, telles que les équipements de recherche et de recherche-crédation, les installations, ou les services administratifs doivent être envisagées ou revues lors du processus de renouvellement. En particulier, la démonstration des besoins en ressources humaines devrait témoigner d'un effort de mutualisation des ressources existantes, ainsi que des efforts mis en œuvre pour développer d'autres stratégies, conjointement avec le vice-décanat à la recherche ou le vice-décanat à la recherche et création de la faculté concernée et le Service de la recherche et de la création.

5.2 Processus de création d'un institut

Tout groupe qui désire soumettre un dossier de création d'un institut doit préparer un avis d'intention et le déposer auprès de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion. Ce dossier doit présenter une description sommaire des éléments suivants :

- la thématique abordée;
- la complémentarité du champ d'études avec ceux des instituts existants;
- les principaux objectifs visés;
- une évaluation du nombre de membres potentiel;
- les retombées attendues pour l'Université;
- l'identification de la faculté d'attache.

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion sollicite l'avis du Conseil d'orientation des instituts, lequel émet une recommandation au COREC. Celui-ci pourra le conseiller dans l'évaluation de l'avis d'intention.

Si l'avis d'intention est jugé recevable, la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion invite le groupe l'ayant déposé à soumettre une demande de création d'institut dans les deux mois qui suivent. Ce dossier doit permettre de juger de la pertinence de la création de l'institut en regard de sa mission, telle que définie à l'article 7.3.1.2 de la Politique n° 10 de la recherche et de la création, et des critères suivants :

- démonstration de sa raison d'être (pertinence de la thématique, interdisciplinarité, animation académique, rayonnement, veille scientifique) et de la pertinence, de la viabilité et du réalisme de sa stratégie de mise en œuvre;
- estimation des retombées attendues de la réalisation de la mission de l'institut pour l'Université;
- pertinence des objectifs proposés;
- complémentarité du champ d'études avec ceux des instituts existants;
- taille de l'effectif et capacité à constituer un pôle d'attraction au sein de la communauté universitaire pour des personnes investies dans ce champ d'études;
- engagement de partenaires attendus;
- gouvernance proposée en regard de l'accomplissement de sa mission;
- pertinence, viabilité et réalisme de la stratégie de mise en œuvre
- des ressources requises et pertinence de leur utilisation.

En fonction de ces critères, le comité d'évaluation, évalue la demande et produit un rapport qui doit au minimum comprendre :

- l'examen du mandat et de la mission eu égard au plan stratégique de l'Université et des Orientations stratégiques de la recherche et de la création;
- l'analyse des éléments suivants :
 - a) arrimage entre les objectifs fixés et des résultats attendus;
 - b) structure de gouvernance proposée dans un projet des modalités de fonctionnement;
 - c) lien avec les partenaires et les autres unités avec qui l'institut projette de collaborer;
- une appréciation des ressources financières, humaines et matérielles demandées;
- une recommandation favorable ou défavorable à la création du projet d'institut.

Dans le cas d'une recommandation favorable du comité d'évaluation, le dossier sera transmis à la Commission des études pour une recommandation au Conseil d'administration.

5.3 Processus de renouvellement d'un institut

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion transmet à la direction de l'institut le calendrier du processus d'évaluation menant à son renouvellement, ainsi que le formulaire de demande de renouvellement fourni par le Service de la recherche et de la création, huit mois avant la fin du mandat de l'institut. La directrice, le directeur de l'institut doit par la suite déposer la demande de renouvellement quatre mois avant la fin du mandat de l'institut, et sera par la suite appelé à rencontrer le comité d'évaluation.

La demande doit permettre de juger de la pertinence de l'institut en regard des critères suivants :

- l'atteinte des objectifs présentés dans le bilan de ses activités et réalisations;
- les retombées effectives de la réalisation de la mission pour les membres, pour l'institut et pour l'Université;
- la qualité du mode de fonctionnement des instances prévues dans la gouvernance en regard de l'accomplissement de sa mission;
- la pertinence de la thématique et de son caractère interdisciplinaire;
- la pertinence des objectifs proposés pour les cinq prochaines années de mandat;
- la taille de l'effectif et le niveau d'engagement de ses membres en fonction des critères d'adhésion;
- le niveau d'engagement des partenaires démontré dans les activités de l'institut (colloques, conférences, ateliers de formation, appels à projet, projets communs, etc.) et les perspectives de développement;
- les ressources utilisées et requises ainsi que la pertinence de leur utilisation;
- la pertinence, la viabilité et le réalisme des principales actions proposées dans les cinq années à venir.

En fonction de ces critères, le comité d'évaluation évalue la demande et produit un rapport qui doit comprendre :

- une appréciation du mandat et de la mission eu égard au plan stratégique de l'Université et des Orientations stratégiques de la recherche et de la création;
- l'analyse des éléments suivants :
 - a) arrimage entre les objectifs fixés et les résultats atteints;
 - b) bon fonctionnement de la structure de gouvernance, en fonction notamment de la tenue régulière de réunions du conseil d'institut et des divers comités propres à chacun des instituts, prévus dans ses modalités de fonctionnement;
 - c) qualité des liens entretenus avec les autres unités et partenaires;
 - d) utilisation des ressources financières, humaines et matérielles mises à la disposition de l'institut au cours de son mandat;
- appréciation globale des cinq dernières années de mandat;
- Une des trois recommandations suivantes :
 - renouvellement de la reconnaissance sans condition et pour une période de cinq ans;
 - renouvellement conditionnel de la reconnaissance pour une durée d'une année;
 - non renouvellement de la reconnaissance, et conséquemment la fin de la reconnaissance de l'institut.

Dans le cas où le résultat de l'évaluation d'un institut mène à un renouvellement conditionnel, ce dernier dispose de six mois pour proposer des actions visant à répondre aux réserves émises par le comité d'évaluation.

Par la suite, une nouvelle évaluation sera faite par le comité d'évaluation, en fonction des réponses et actions détaillées dans un formulaire fourni par le Service de la recherche et de la création. Le comité d'évaluation pourra alors formuler l'une des deux recommandations suivantes :

- renouvellement de la reconnaissance pour les quatre prochaines années;

- non renouvellement de la reconnaissance, et conséquemment, fin de la reconnaissance de l'institut.

Dans le cas d'une recommandation favorable au renouvellement ou au renouvellement conditionnel du comité d'évaluation, le dossier sera transmis à la Commission des études pour une recommandation au Conseil d'administration.

5.4 Fin de la reconnaissance

Dans le cas d'une recommandation de non-renouvellement de la reconnaissance du comité d'évaluation, le dossier sera transmis à la Commission des études pour une recommandation au Conseil d'administration et la reconnaissance de l'institut prend fin au terme du mandat prévu. Le Service de la recherche et de la création prend en charge la fermeture administrative de l'institut. Celui-ci peut bénéficier d'une période de transition d'un an, sans nouvelles ressources, durant laquelle il peut utiliser le libellé « institut » pour la finalisation des projets en cours. À l'issue de cette période, les locaux qui avaient été mis à sa disposition doivent être libérés et remis en état à la faculté d'attache qui les avait mis à sa disposition.

6. Reddition de comptes

Chaque année, le Vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion reçoit de tous les instituts un rapport abrégé de ses projets, activités et perspectives, dont le gabarit est fourni par le Service de la recherche et de la création. Une copie de ce rapport est envoyée au Conseil d'orientation des instituts.

7. Responsable de l'application

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion est responsable de l'application de cette directive.

8. Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur au moment de son adoption par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion.

9. Mesures transitoires

Les instituts disposent d'un délai d'une année, à partir de l'entrée en vigueur de la directive, soit au plus tard le 14 janvier 2026, pour modifier leurs modalités de fonctionnement de manière à ce qu'elles soient conformes à la directive et pour en déposer une copie auprès de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion.

10. Mise à jour

Cette directive est mise à jour minimalement tous les cinq ans.